

## Déconfinement Les mesures de déplacement

Le 11 mai 2020 marque en France le début du déconfinement progressif mis en place par le gouvernement. De nouvelles mesures sont désormais applicables en matière de déplacement, dans les transports en commun. **En revanche, à compter du 2 juin 2020, il n'existe plus de restrictions pour les déplacements au-delà d'un rayon de 100 km autour de son domicile.**

### **1) Les attestations obligatoires de déplacement dans les transports en commun en Île-de-France**

Aux heures de pointe, c'est-à-dire de 6h30 à 9h30 et de 16h à 19h, l'accès aux transports est réservé aux personnes munies d'une attestation.

Le reste du temps, hors heures de pointe, le week-end et les jours fériés, il n'y a pas besoin d'attestation.

Il existe deux types d'attestations :

- **l'attestation employeur** : chaque salarié doit avoir une attestation de son employeur indiquant les tranches horaires d'arrivée et de départ de son lieu de travail.
- **l'auto-attestation** : les travailleurs non-salariés (auto-entrepreneur par exemple) doivent avoir rempli une auto-attestation en cas de déplacement pendant les heures de pointe pour un trajet entre le domicile et le(s) lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle. Cette auto-attestation couvre d'ailleurs tous les déplacements pour motifs impérieux (déplacement pour consultation médicale, trajet entre domicile et établissement scolaire, convocation émanant d'une juridiction, motif familial impérieux, etc.).

Il est possible de télécharger les deux modèles d'attestations [sur le site de la Préfecture de région Île-de-France](#).

**A noter** : Les personnes détentrices d'une carte professionnelle CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) devraient pouvoir la présenter en lieu et place de l'attestation. Nous sommes dans l'attente d'une confirmation réglementaire ou législative sur ce point.

**Attention** : Si les contrôles réalisés les lundi 11 et mardi 12 mai étaient uniquement pédagogiques, à compter du mercredi 13 mai, tout usager se déplaçant sans attestation aux heures de pointe et en semaine encourra une amende de 135 euros.

**Rappel** : Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun depuis le lundi 11 mai, sous peine d'une amende de 135 euros. Si les premiers contrôles étaient pédagogiques, l'amende pourra être appliquée à compter du mercredi 13 mai, de la même manière que pour les attestations.

Pour plus de précisions, vous pouvez aussi consulter [la charte](#) sur les modalités d'organisation en Île-de-France pour le recours aux transports en commun en période de déconfinement.

## **2) Les déplacements au-delà d'un rayon de 100 km autour de son domicile**

A compter du 2 juin 2020, il n'existe plus de restrictions pour les déplacements de plus de 100 km autour de son domicile. Aucune attestation n'est donc nécessaire.

**Contact** : Assistance juridique - Pierre LEMAIRE - 01 40 55 10 71